PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

DDPP-SPE2-AJ
DDPP-SPE-ML

ARRÊTÉ n°DDPP-SPE-2023- 62
portant suppression et remise en état
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement
de l'élevage de chiens exploité par M. Thierry GELAY
231, Impasse des Loges à VALSONNE

La Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-10, L. 171-11, L.172-1, L. 511-1, L. 514-5, et R.512-66-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 (élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc de chiens) ;

VU l'arrêté n° DDPP- SPE-2021-170 du 19 juillet 2021 mettant en demeure Monsieur Thierry GELAY, dans un délai d'un mois, de régulariser la situation administrative de son élevage de chiens, situé sur la commune de VALSONNE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 février 2023 transmis à l'exploitant par courrier, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 13 février 2013 par lequel l'exploitant a également été informé de la mesure de suppression de son installation et du délai dont il dispose pour formuler ses observations , conformément à l'article L. 171-7-II du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que M. GELAY a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 juillet 2021 de régulariser la situation administrative de son chenil situé sur la commune de VALSONNE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation du 19 juillet 2021 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité du chenil de Monsieur Thierry GELAY, en situation irrégulière, porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liées notamment :

- à l'écoulement direct d'effluents et d'eau polluée vers le domaine public et les terrains des tiers, compte tenu de la topographie des lieux,

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

- à l'absence de nettoyage régulier et d'entretien des installations, et en particulier l'absence de retrait des déjections solides des parcs d'élevage, générant des nuisances olfactives,

- à l'implantation des parcs d'élevage à moins de cent mètres des habitations des tiers,

- au fonctionnement de l'installation, générant des nuisances sonores importantes pour le voisinage.

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations du chenil de Monsieur Thierry GELAY, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément aux V et VI de l'article R. 512-75-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. SUPPRESSION, MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 19 juillet 2021 sont supprimées dans un délai d'un mois de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement dans le même délai.

Le site est mis en sécurité conformément au IV de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état conformément au V et VI de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 3. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon , dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6. EXÉCUTION – AMPLIATION

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Valsonne, et la gendarmerie de Tarare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Valsonne,
- à la gendarmerie de Tarare,
- à l'exploitant.

Lyon le, 29 MARS 2023
Le sous-préfet,
La préfète,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON